

Circulaire du 4 janvier 2012 relative à la présentation des dispositions du décret du 28 décembre 2011 relatif à la convocation des personnes sous suivi socio-judiciaire et à l'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineurs

NOR : JUSD1200267C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
et le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel
et le président du tribunal supérieur d'appel*

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST

Textes Sources :

- Art. 763-7-1 et R. 61-4 du code de procédure pénale ;
- Art. R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire ;
- Art. 24-1 et s. de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Le décret du 28 décembre 2011 a pour principal objectif de tirer deux conséquences de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, concernant la convocation des personnes sous suivi socio-judiciaire lors de leur libération (1) et l'appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineur (2). Il procède par ailleurs à des coordinations diverses (3).

1. Convocation des personnes sous suivi socio-judiciaire lors de leur libération

L'article 763-7-1 du code de procédure pénale résultant de la loi du 10 août 2011 a prévu que lorsqu'une personne condamnée à un suivi socio-judiciaire doit exécuter cette mesure à la suite d'une peine privative de liberté, il doit lui être remis, avant sa libération, un avis de convocation à comparaître devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours, en précisant qu'en cas de convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce service est alors saisi de la mesure de suivi socio-judiciaire.

Cette disposition a pour objet d'éviter une discontinuité de prise en charge du condamné après sa libération, en empêchant que ce dernier ne soit pas suivi pendant une trop longue période.

L'article 1er de ce décret réécrit l'article R. 61-4 du code de procédure pénale afin de préciser les modalités de cette convocation.

Les dispositions anciennes de l'article R. 61-4 exigeaient que le juge de l'application des peines rappelle au condamné, avant sa libération, les obligations résultant de son suivi socio-judiciaire. Ce rappel devant en pratique être effectué par le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le suivi socio-judiciaire devrait être effectué, donc celui du ressort dans lequel le condamné devait fixer sa résidence, sa mise en œuvre était source de difficulté lorsque ce magistrat n'était pas le juge de l'application des peines du lieu de détention.

Les nouvelles dispositions permettent à la fois de mettre en œuvre l'exigence légale de convocation dans le délai de huit jours après libération, et d'assouplir le dispositif antérieur.

L'article R. 61-4 du code de procédure pénale est désormais ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné est détenu, le rappel des obligations auxquelles il est soumis et qui est prévu au premier alinéa de l'article R. 61 est fait, dans les jours précédant sa libération ou, conformément aux dispositions

de l'article 763-7-1, dans les huit jours suivant celle-ci, par le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le suivi socio-judiciaire doit être effectué ou, sur délégation de ce magistrat, par le juge de l'application des peines du lieu de détention.

« Lorsqu'ont été rappelées au condamné ses obligations alors que celui-ci était toujours détenu, le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel le suivi socio-judiciaire doit être effectué détermine, pour l'application des dispositions de l'article 763-7-1, si la personne sera, dans les huit jours de sa libération, soit convoquée devant lui, soit convoquée devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation. Il avise ce service de sa décision.

« L'avis de convocation est remis au condamné avant sa libération. En cas de convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ce service lui remet ou fait remettre cet avis.

« Lorsque le condamné décide de fixer, après sa libération, sa résidence habituelle dans le ressort d'un tribunal de grande instance autre que celui dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines du lieu de détention communique en temps utile, et, sauf impossibilité, au moins deux semaines avant la libération de la personne, au juge de l'application des peines compétent pour contrôler le suivi socio-judiciaire le dossier individuel mentionné à l'article R. 61-3. »

Les nouvelles dispositions de l'article R. 61-4 prévoient donc désormais :

- 1) que le rappel des obligations par le juge de l'application des peines peut se faire non seulement avant la libération, mais également, après libération, dans un délai de 8 jours,
- 2) que c'est le juge qui détermine si la convocation dans les 8 jours après libération se fera devant lui ou devant le SPIP,
- 3) que le juge du lieu de résidence peut demander au juge du lieu de détention de procéder, avant la libération du condamné, au rappel des obligations,
- 4) que la transmission du dossier du juge du lieu de détention au juge du lieu de résidence, qui devait se faire en temps utile, doit intervenir, sauf impossibilité, quinze jours avant la libération,

Il résulte ainsi des nouvelles dispositions législatives et réglementaires que pourront être privilégiées les pratiques suivantes :

- 1) lorsque le condamné doit résider dans le même ressort que celui du lieu de détention, le juge de l'application des peines de ce lieu peut rappeler les obligations avant la libération, et demander que la personne soit convoquée dans les 8 jours devant le SPIP (sauf s'il veut à nouveau revoir le condamné). Mais le juge pourra aussi décider de ne faire ce rappel que dans les 8 jours de la libération, le condamné recevant alors avant sa libération une convocation à cette fin,
- 2) lorsque le condamné devra résider dans un autre ressort, le juge de ce ressort, avisé au moins 15 jours avant par le juge du lieu de détention, pourra décider de procéder au rappel des obligations dans les 8 jours suivant la libération, le condamné étant convoqué à cette fin. Mais si la gravité des faits ou la personnalité du condamné le justifie, ce juge pourra également procéder lui-même à ce rappel avant la libération (soit en demandant une extraction, soit par visio-conférence, soit à la suite d'une permission de sortir), et il pourra également demander au JAP du lieu de détention de le faire à sa place, par délégation,
- 3) dans tous les cas, il conviendra que le greffe de l'établissement pénitentiaire, deux semaines au plus tard avant l'expiration de la peine, sollicite de la personne condamnée et écrouée qu'elle lui indique le lieu de sa résidence habituelle à sa sortie de détention. Cette information devra être immédiatement communiquée au service de l'application des peines de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé l'établissement pénitentiaire afin que les dispositions de l'article R.61-4 du code de procédure pénale puissent être mises en œuvre.

Le nouveau dispositif combine ainsi les exigences de souplesse et d'efficacité.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2012, pour les personnes libérées à compter de cette date.

Il convient de préciser que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des condamnés placés sous écrou non seulement au titre du régime de la détention ordinaire, mais également au titre d'un aménagement de peine sous écrou ou encore d'une surveillance électronique de fin de peine. Elles s'appliquent également lorsqu'en application de l'alinéa 2 de l'article 131-36-5 du code pénal, le suivi socio-judiciaire a été suspendu par toute

détention survenue au cours de son exécution.

2. Appel des décisions du tribunal correctionnel pour mineur

La loi du 10 août 2011 ayant créé le tribunal correctionnel pour mineurs, compétent pour le jugement des mineurs récidivistes de 16 à 18 ans, l'article 2 du décret complète l'article R. 311-7 du code de l'organisation judiciaire afin de prévoir que les appels formés contre les décisions de ce tribunal seront portés devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel.

La nouvelle rédaction de l'article R. 311-7 précise désormais que l'appel des décisions du TCM est porté (comme celui des décisions du JE ou du TPE) devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, qui est présidée par le conseiller délégué à la protection de l'enfance ou dans laquelle celui-ci exerce les fonctions de rapporteur.

Dans les cours d'appel de Dijon et de Toulouse désignées pour expérimenter les dispositions de la loi du 10 août 2011 instituant des citoyens assesseurs, et dans la mesure où le deuxième alinéa de l'article R. 311-7 précise que la chambre spéciale des mineurs « statue dans les mêmes conditions qu'en première instance », cette chambre devra, lorsqu'elle examinera en appel les décisions rendues par le TCM comportant des citoyens assesseurs en application de l'article 24-4 de l'ordonnance de 1945, comporter également des citoyens assesseurs, conformément à l'article 510-1 du code de procédure pénale, qui, pour cette raison, figure de façon expresse dans les visas du décret du 28 décembre 2011.

Ainsi, les décisions de la chambre spéciale confirmant ou infirmant en appel des décisions concernant un mineur récidiviste (et le cas échéant ses coauteurs majeurs) rendues par une collégialité de trois magistrats et deux citoyens assesseurs, seront également rendues par une collégialité de trois magistrats et deux citoyens assesseurs.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2012, pour l'examen des appels formés contre des décisions rendues par le tribunal correctionnel des mineurs à compter de cette date.

3. Coordinations diverses, portant notamment sur l'obligation d'adresser les ordonnances de contrôle judiciaire aux services de police ou de gendarmerie

L'article 3 de ce décret procède par ailleurs à des coordinations diverses nécessitées par des réformes plus anciennes :

- corrections d'une référence erronée à l'article R. 15-33-55-5 du code de procédure pénale ;
- mention à l'article R. 57-10 de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui a remplacé le contrôle judiciaire avec surveillance électronique ;
- modification de l'article R. 61-33 afin de prendre en compte la possibilité de placer sous surveillance électronique mobile, outre les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans, celles condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement pour une infraction commise une nouvelle fois en état de récidive légale, ou celles condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement pour une des infractions de violences au sein du couple ou de la famille mentionnées à l'article 131-36-12-1 du code pénal, depuis les lois du 9 juillet 2010 et du 11 mars 2011.) ;
- ajout à l'article R. 227 afin de permettre au juge de l'application des peines, comme c'est déjà le cas pour le juge d'instruction ou le juge des enfants, de taxer les mémoires de frais afférents aux actes qu'il a prescrits, sans qu'il soit besoin pour le président du tribunal de grande instance de prendre une délégation à cette fin.

L'article 3 a également complété l'article R. 17-1 du code de procédure pénale qui prévoit que les chefs des services de police ou de gendarmerie du lieu de résidence de la personne mise en examen doivent systématiquement être avisés de toutes les ordonnances soumettant cette dernière à certaines des obligations prévues par l'article 138, ainsi que de toutes les ordonnances portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

Cette disposition ne visait que les ordonnances comportant les obligations visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 8°, 9°, 12° de l'article 138 (limitations d'aller et venir, interdictions de conduire, de rencontrer certaines personnes ou d'exercer certaines activités).

Elle a été complétée pour viser également les obligations des 14° et 17° de cet article, à savoir l'interdiction de port d'arme et la mesure d'éloignement du domicile/ et de suivi de soins prévues en cas de violences au sein du couple.

Les magistrats du ministère public peuvent utilement rappeler aux juges d'instruction la nécessité de respecter cette disposition - dont il semble qu'elle a parfois été perdue de vue par les juridictions – dans la mesure où la connaissance par les services de police ou de gendarmerie locaux de ces contrôles judiciaires (même en l'absence d'obligation de présentation devant eux) est un facteur important de respect des obligations imposées à la personne poursuivie et, par voie de conséquence, de prévention du renouvellement des infractions.

*

Je vous serais obligée de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente circulaire aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE